

DECISION DCC 20-605 DU 22 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 août 2020, enregistrée à son secrétariat le 13 août 2020 sous le numéro 1516/466/REC-20, par laquelle monsieur Jean-Charles H. E. Romuald GBAGUIDI, forme un recours contre le président de la République, pour violation des articles 34, 35 et 36 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'au cours de sa rencontre du 6 février 2020 avec les centrales et confédérations syndicales, le président de la République a tenu les propos suivants : « vous allez en souffrir et vous ne pouvez rien faire » ; que ces déclarations constituent un manque de respect à l'égard des responsables syndicaux et du peuple béninois ; qu'il ajoute que, ces propos, non seulement ne permettent pas de promouvoir le respect mutuel, le dialogue, la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale mais, ils mettent aussi les syndicats et le peuple béninois dans une position d'infériorité et de discrimination ; qu'il conclut qu'en tenant de tels propos, le président de la République a méconnu les articles 34, 35 et 36 de la Constitution ;

Vu les articles 34, 35 et 36 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 34 de la Constitution : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République* » ; que par ailleurs, les articles 35 et 36 de la même Constitution disposent : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir d'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; « *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

Considérant que les propos visés, qui traduisent un état d'esprit ainsi que les sentiments que peuvent justifier les circonstances et la nature de la discussion au cours de laquelle ils ont été exprimés, ne sont pas contraires à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean-Charles H. E. Romuald GBAGUIDI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU

Joseph DJOGBENOU